

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-007

du 19 janvier 1996

AMOUSSOU PADONOU Comlan Martin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Radiation des effectifs de la Fonction publique par décision administrative prise en Conseil des ministres
3. Violation de la Constitution (non).

La radiation des effectifs de la Fonction publique d'un fonctionnaire résulte de l'application des règles du Statut général de la Fonction publique.

On ne saurait en conséquence y relever une quelconque violation des droits de la personne humaine pouvant fonder sa censure par la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 décembre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le même jour sous le numéro 1139, par laquelle Monsieur AMOUSSOU PADONOU Comlan Martin sollicite que la Haute Juridiction statue, en vertu des dispositions des articles 117 alinéa 3 et 120 de la Constitution, sur la constitutionnalité des décisions administratives prises en Conseil des ministres le 27 mai 1992 et qui «*portent gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et constituent une violation flagrante de mes droits de citoyen béninois* » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur AMOUSSOU PADONOU Comlan Martin a été radié des effectifs de la Fonction publique par décision administrative prise en Conseil des ministres le 27 mai 1992 sur rapport de la Commission nationale de vérification de l'authenticité des diplômes ; qu'il soutient que cette radiation a été faite en violation des droits de la personne humaine ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la radiation prononcée à l'encontre du requérant résulte de l'application des règles du Statut général de la Fonction publique; qu'on ne saurait y relever une quelconque violation des droits de la personne humaine pouvant fonder sa censure par la Cour constitutionnelle ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La radiation des effectifs de la Fonction publique de Monsieur AMOUSSOU PADONOU Comlan Martin ne viole pas les droits fondamentaux de la personne humaine.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur AMOUSSOU PADONOU Comlan Martin et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON